

ment, près d'un commissaire de l'inscription maritime, la stricte exécution d'une disposition législative ou réglementaire, cette réquisition sera consignée par lui sur un registre spécialement tenu à cet effet dans chaque quartier.

Il en sera immédiatement rendu compte au Ministre par l'inspecteur.

Art. 12. L'inspecteur en chef surveille la comptabilité de la caisse des invalides de la marine, de la caisse des prises et la caisse des gens de mer dans le quartiers d'arrondissement maritime.

Il fait, lorsqu'il le juge utile, des inspections de caisse inopinées en présence des commissaires de l'inscription maritime.

Lorsque les officiers de l'inspection ont à vérifier les caisses des trésoriers des invalides de la marine, ils requièrent le concours des commissaires de l'inscription maritime, lesquels doivent obtempérer immédiatement à ces réquisitions.

Lorsque la vérification s'effectue dans les ports chef-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime, l'officier de l'inspection en informe, au moment même, le chef du service local.

Art. 13. Lorsqu'il y aura lieu à communication de documents demandés par l'inspecteur en chef, seront considérées comme communications opérées sur place celles qui seront faites aux officiers de l'inspection dans leurs bureaux, à l'occasion de la vérification des pièces soumises à leurs visa, lorsque ces bureaux seront établis dans les localités affectées aux services inspectés.

Art. 14. Le visa de l'inspecteur en chef est apposé sur les mandats de paiement acquittables par les agents du Trésor ; sur les certificats comptables, les demandes de fonds sur exercices clos ou périmés, les cahiers des charges et les marchés ou contrats de toute nature.

Sauf l'exception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, son visa n'est obligatoire dans aucun autre cas.

Le visa sur les mandats de paiement précède l'ordonnancement de la dépense. Il n'est apposé sur toutes autres pièces qu'après qu'elles ont été revêtues des différentes signatures qui doivent les rendre régulières.

Lorsque les pièces soumises à l'examen de l'inspecteur en chef auront donné lieu de sa part à des observations auxquelles il n'aura pas été fait droit par le préfet maritime, il ne pourra refuser de porter son visa sur ces pièces ; mais il rendra compte au Ministre, conformément à la disposition de l'article 5 du décret.

La signature de l'inspecteur sur les pièces soumises à son visa